



Expédition

Numéro du répertoire 2021/584
Date du prononcé 01 mars 2021
Numéro du rôle 2019/AB/310 2019/AB/318
Décision dont appel 18/926/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00002002036-0001-0014-01-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Connexité

Expertise

HR RAIL SA, BCE 0541.691.352, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, rue de France 85,

partie appelante,

représentée par Maître

loco Maître

avocat à

contre

Madame L

partie intimée,

représentée par Maître

, avocat à :

★

★ ★

┌ PAGE 01-00002002036-0002-0014-01-01-4 ┐



I. LES FAITS

Madame L est occupée par HR RAIL en qualité d'agente statutaire, exerçant la fonction d'accompagnatrice de train.

Elle a été victime d'accidents du travail le 18 mars 2016 (entorse du genou droit) et le 16 août 2016 (altercation verbale avec un passager), dont l'indemnisation n'a pas encore été réglée.

Un incident a eu lieu entre madame Li et sa supérieure hiérarchique, madame C., le 19 décembre 2016.

Le 2 janvier 2017, madame L s'est présentée à un rendez-vous fixé par madame C. afin d'organiser son travail en service léger suite à des restrictions médicales imposées par le service médical de l'entreprise (en raison, semble-t-il, de ses problèmes au genou). Le supérieur de madame C., monsieur M., était également présent.

Madame L affirme avoir, lors de cet entretien, été agressée verbalement par monsieur M. Celui-ci ainsi que madame C. le contestent et expliquent que monsieur M. a invité fermement madame L à changer de comportement et l'a informée qu'il invitait madame C. à la sanctionner pour son attitude lors de la réunion du 19 décembre 2016.

Une déclaration d'accident du travail a été établie par madame C. le lendemain, 3 janvier 2017, à la demande de madame L. Une description des faits du 2 janvier 2017, selon la version de madame L y est jointe.

Le médecin traitant de madame L a attesté de son incapacité de travail à partir du 3 janvier 2017 suite à un accident du travail le 2 janvier 2017. Les parties ont précisé à l'audience que la cause de l'incapacité de travail était d'ordre psychologique. La déclaration d'accident du travail indique une « prise en charge par psychologue et CPS en date du 04 et 05/01/2017 ».

Madame L n'a pas repris le travail.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame L a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles de :

- «
- dire pour droit que le présent litige est soumis à la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail ;

PAGE 01-00002002036-0003-0014-01-01-4



- *dire pour droit que les faits survenus le 2 janvier 2017 sont constitutifs d'un accident du travail ;*
- *désigner un expert aux fins qu'il soit statué sur les séquelles des accidents du travail du 18 mars 2016, du 2 octobre 2016, du 16 août 2016 et du 2 janvier 2017 ;*
- *charger cet expert de déterminer les périodes d'incapacité de travail temporaires consécutives aux accidents de travail fixés ci-avant, les taux d'incapacité permanente qui s'y rapportent et les dates de consolidation ;*
- *condamner HR RAIL aux intérêts et aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure. »*

Par un jugement du 13 février 2019, le tribunal du travail francophone de Bruxelles, a :

- dit pour droit que madame . L a été victime, le 2 janvier 2017, d'un accident du travail au sens du paragraphe 10.1 du fascicule 572 du RGPS applicable aux agents statutaires de HR RAIL
- confié une mission d'expertise au Dr avant de se prononcer sur les conséquences indemnisables des accidents des 18 mars 2016, 16 août 2016 et 2 janvier 2017.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

HR RAIL interjette un appel limité du jugement du 13 février 2019, en ce qu'il a dit que madame L a été victime d'un accident du travail le 2 janvier 2017.

HR RAIL demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles sur ce point et de dire que les faits du 2 janvier 2017 ne sont pas constitutifs d'un accident du travail sur la base du RGPS 572.

À titre subsidiaire, HR RAIL demande à la cour du travail d'adapter la mission d'expertise en distinguant les faits du 18 mars 2016, du 16 août 2016 et du 2 janvier 2017.

IV. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

L'appel de HR RAIL a été interjeté par deux requêtes identiques déposées au greffe de la cour du travail le 19 avril 2019 ainsi que le 25 avril 2019. Les deux dossiers seront joints.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.



Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 12 juin 2019, prise à la demande conjointe des parties.

Madame Li a déposé ses conclusions le 9 septembre 2019, ses conclusions additionnelles le 9 mars 2020 et ses secondes conclusions additionnelles le 9 septembre 2020, ainsi qu'un dossier de pièces.

HR RAIL a déposé ses conclusions le 9 décembre 2019 et ses conclusions de synthèse le 8 juin 2020, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 4 janvier 2021 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Les règles de droit applicables

Le tribunal a jugé que la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public n'est pas applicable et que le RGPS 572 est d'application. Il n'a pas été interjeté appel de cette décision. Elle est définitive.

Il s'agit plus précisément du Règlement général des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, en abrégé RGPS 572, qui constitue une disposition réglementaire interne à HR RAIL faisant partie intégrante du statut applicable à ses agents statutaires¹.

Les dispositions suivantes du RGPS 572 sont pertinentes en l'espèce : «

1. Un accident est un événement soudain qui produit une lésion et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.
 2. L'accident est considéré comme accident du travail lorsqu'il survient dans le cours de l'exécution du service et qu'il est dû au fait de cette exécution.
- (...)

¹ Pour plus de précisions, voyez C.const., arrêt n° 125/2018 du 4 octobre 2018.



10. Pour prétendre aux réparations prévues au présent règlement, la victime ou, le cas échéant, ses ayants droit, doivent fournir la preuve :

1. qu'il existe, d'une part, un événement soudain dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme et, d'autre part, une lésion, auquel cas cette lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, provenir d'un accident ;
 2. s'il s'agit d'un accident du travail, que cet accident s'est produit au cours de l'exécution du service, auquel cas il est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution
- (...)

12. Les preuves énoncées aux par. 10 et 11 peuvent être faites par toutes voies de droit, y compris les présomptions.

13. L'agent victime d'un accident survenu au cours de l'exécution du service, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle contractée à la SNCB, a pour obligation formelle de recourir au service médical, pharmaceutique et hospitalier organisé par la Société.

Cet agent ainsi que celui qui est menacé par une maladie professionnelle doit se conformer aux instructions qui lui sont données par le chef immédiat et le service médical de la Société.

38. S'il n'observe pas les instructions prévues aux par. 13 et 14, l'agent blessé est considéré comme refusant les soins du service médical de la Société.

Ce refus peut avoir pour conséquences que le CS/PS – bureau des accidents du travail :

1. limite l'intervention en sa faveur dans les frais médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et hospitaliers résultant de son accident, aux prestations prises en charge pour les agents malades par la Caisse des soins de santé ;
2. réduise son indemnité pour incapacité temporaire totale à 90 % de la rémunération de base prévue au par. 50, après le délai d'indemnité égale à 100 % du traitement global prévue par le par. 37 du R.G.P.S. – Fascicule 571 ;
3. réduise sa rente pour incapacité permanente à concurrence des aggravations résultant de son refus ».



2. Application des règles en l'espèce

2.1. Quant à l'événement soudain

1.

Le RGPS 572 ne définit pas la notion d'événement soudain. La disposition du RGPS 572 qui requiert que la cause de l'événement soudain soit extérieure à l'organisme de la victime n'est pas discutée en l'espèce. La cour du travail se réfère, par analogie, à la jurisprudence relative à la notion d'événement soudain en matière d'accidents du travail dans le secteur public ou privé.

L'événement soudain est l'élément déclencheur de l'accident. Il doit être identifié et prouvé. Il s'agit d'un fait, déterminé dans le temps et dans l'espace².

L'événement soudain doit être susceptible de causer ou d'aggraver la lésion invoquée³. Afin de ne pas priver d'effectivité la présomption de causalité entre l'événement soudain et la lésion, il s'agit ici d'opérer une vérification marginale, qui conduit à exclure la reconnaissance d'un événement soudain lorsque le fait invoqué est manifestement sans rapport avec la lésion⁴.

Il n'est pas requis que l'événement présente une gravité particulière ni qu'il soit exceptionnel ; ont été retenus par la jurisprudence le mouvement de se baisser pour ramasser une carte⁵, le fait pour une infirmière de faire un lit⁶, la rédaction d'un rapport⁷, la manipulation d'une raclette⁸, le fait de perdre ses lunettes en se penchant⁹, le mouvement effectué pour tordre une serpillière¹⁰.

Un geste banal, qui peut également être posé dans la vie courante (tel que marcher, se pencher ou se relever), peut constituer l'événement soudain¹¹. Tel est le cas s'il est accompli dans le cours de l'exécution du service – ce qui permet de présumer, sauf preuve contraire, qu'il est survenu par le fait de l'exécution du service – et a pu causer la lésion.

2.

² C.trav. Bruxelles, 16 janvier 2006, *J.T.T.*, p. 167.

³ Cass., 21 avril 1986, *Pas.*, p. 1023.

⁴ C.trav. Bruxelles, 23 avril 2001, inédit, R.G. n° 38.563, cité par S. REMOUCHAMPS, « L'accident du travail et l'accident sur le chemin du travail : aperçu de la jurisprudence récente », *Chr.D.S.*, 2009, p. 300.

⁵ Cass., 14 février 2000, *J.T.T.*, p. 466.

⁶ Cass., 3 avril 2000, *R.D.S.*, 2001, p. 185.

⁷ Cass., 13 octobre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 40.

⁸ Cass., 24 novembre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 34.

⁹ Cass., 5 avril 2004, *J.T.T.*, p. 468.

¹⁰ Cass., 2 janvier 2006, *J.L.M.B.*, p. 683.

¹¹ Cass., 5 juin 1989, *J.T.T.*, 1990, p. 53.



En l'espèce, il est établi que :

- madame L [...] a eu une réunion avec ses deux supérieurs hiérarchiques le 2 janvier 2017 ;
- la réunion, qui avait initialement pour objet l'organisation de son travail en service léger, a dévié sur l'attitude de madame L [...] envers sa supérieure directe, madame C., le 19 décembre 2016 ;
- monsieur M. (le supérieur de madame C., et donc le N+2 de madame L [...]) a « fermement invité madame L [...] à changer de comportement et à avoir un peu plus de retenue » (déclaration de monsieur M.) ;
- « le ton emprunté [par monsieur M.] n'était pas cordial » (déclaration de madame C.) ;
- monsieur M. a indiqué à madame L [...] qu'il invitait sa chef de zone (madame C.) à la sanctionner.

En revanche, il n'est pas établi que :

- lors de cette réunion, madame L [...] a subi de la part de monsieur M. « agressivité non dissimulée, menaces, intimidation et manipulation » (version de madame L [...]) ;
- monsieur M. lui a parlé sur un ton avec lequel on ne s'adresse même pas à un chien (version de madame L [...]) ;
- il a été question du viol dont madame L [...] déclare avoir été victime sur son lieu de travail par le passé (version de madame L [...]) ;
- seule madame L [...] s'est énervée lors de cette réunion, ses interlocuteurs ayant gardé leur calme (version de HR RAIL).

Les éléments établis suffisent à caractériser un événement soudain susceptible de constituer un accident du travail.

En effet, madame L [...] a eu un entretien avec deux supérieurs hiérarchiques, cet entretien a porté, de manière imprévue, sur des questions disciplinaires, des reproches lui ont été faits quant à son comportement et une sanction disciplinaire (une « punition ») lui a été annoncée.

Il s'agit d'un fait suffisamment déterminé dans le temps et dans l'espace.

HR RAIL relève qu'il s'inscrit dans un ensemble d'incidents et de mauvaises relations récurrentes entre madame L [...] et sa hiérarchie. Ceci ressort en effet du dossier. Ceci n'empêche néanmoins pas que lorsqu'un événement soudain peut être épinglé dans ce continuum, comme en l'espèce l'entretien du 2 janvier 2017, il soit examiné sous l'angle des dispositions relatives aux accidents du travail.

L'événement soudain doit être susceptible d'avoir causé le problème de santé d'ordre psychologique en raison duquel madame L [...] s'est trouvée en incapacité de travail



dès le lendemain. Il suffit, pour la reconnaissance d'un événement soudain, que celui-ci soit *susceptible d'avoir causé* le problème de santé. La question de savoir si les problèmes de santé de madame L ont *effectivement été causés*, en tout ou en partie, par l'événement soudain du 2 janvier 2017 sera examinée plus loin.

Le jugement sera confirmé quant à l'événement soudain, avec les précisions que la cour vient d'y apporter quant à la détermination précise des faits à prendre en considération.

2.2. Quant à la lésion

Le RGPS 572 ne définit pas la notion de lésion. La cour du travail se réfère, par analogie, à la jurisprudence relative à la notion de lésion en matière d'accidents du travail dans le secteur public ou privé.

La Cour de cassation définit largement la lésion comme « tout ennui de santé »¹².

L'existence d'« ennuis de santé » chez madame L n'est pas contestée. Les parties ont précisé à l'audience que madame L a eu, après la réunion du 2 janvier 2017, des ennuis de santé d'ordre psychologique. Elle se trouve en incapacité de travail depuis le 3 janvier 2017.

2.3. Quant au lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion

1.

C'est manifestement à tort que HR RAIL fait valoir qu'il appartient à madame L d'établir la relation de cause à effet entre l'événement soudain et la lésion qu'elle invoque.

C'est faire fi de l'article 10.1 du RGPS 572, aux termes duquel :

- l'agent a la charge de prouver qu'il existe, d'une part, un événement soudain dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme et, d'autre part, une lésion
- si ces faits sont établis, cette lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, provenir d'un accident.

Tout comme en matière d'accidents du travail dans le secteur public ou dans le secteur privé, il y a lieu de tenir compte d'une présomption de lien causal entre l'événement soudain et les lésions. C'est à HR RAIL qu'il incombe de démontrer l'absence de causalité.

2.

¹² Cass., 28 avril 2008, *Chr.D.S.*, 2009, p. 315 et note P. PALSTERMAN.



Pour le reste, la notion de lien causal n'est pas précisée par le RGPS. Il sera donc fait application du droit commun des accidents du travail, par analogie.

La cour rappelle à cet égard que la lésion ne doit pas nécessairement avoir l'événement soudain pour seule cause, ni même pour cause déterminante. Si la lésion résulte de la combinaison des effets de l'accident et d'une autre cause, notamment un état pathologique antérieur de la victime, l'accident du travail doit être reconnu et le dommage entièrement réparé en exécution de la loi relative aux accidents du travail.

En d'autres termes, le lien de causalité est établi entre l'événement soudain et la lésion dès lors que l'événement a été, fût-ce partiellement, la cause de la lésion, c'est-à-dire dès lors que la lésion ne se serait pas produite au moment et dans la forme où elle s'est produite sans l'événement soudain¹³.

La présomption de causalité peut être renversée par la preuve qu'il n'existe pas de lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion. La charge de cette preuve pèse sur HR RAIL.

La preuve de l'absence de lien de causalité requiert qu'il soit exclu, avec le plus haut degré de vraisemblance, que les lésions soient, concrètement, une conséquence en tout ou en partie de l'événement soudain¹⁴.

Dès lors, pour renverser la présomption, HR RAIL doit établir que les lésions n'ont pas été causées ou favorisées même partiellement par l'événement soudain, mais qu'elles trouvent leur cause exclusive dans un autre événement ou dans une prédisposition pathologique de la victime, non modifiée même partiellement, par l'accident, et se seraient produites de la même manière et avec la même ampleur sans l'événement soudain¹⁵.

3.

La cour attire l'attention des parties et de l'expert sur l'importance de la définition rigoureuse de l'événement soudain pour déterminer l'existence ou l'absence d'un lien causal entre celui-ci et les lésions. Seul l'événement soudain tenu pour établi par la cour doit être pris en considération, à savoir les faits suivants :

- madame . Li a eu une réunion avec ses deux supérieurs hiérarchiques le 2 janvier 2017 ;

¹³ C.trav. Bruxelles, 13 décembre 2004, RG n° 42 904, inédit, cité par M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « Le champ d'application matériel : définition de l'accident du travail. La preuve », *Guide social permanent, Accidents du travail*, Partie I, Livre II, Titre II, Chap. III, 3, n° 1320.

¹⁴ Cass., 19 octobre 1987, *Chr.D.S.*, 1988, p. 84 ; Cass., 3 février 2003, *J.T.T.*, p. 286.

¹⁵ C.trav. Bruxelles, 24 avril 2006, RG n° 47.026, inédit, cité par M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *op. cit.*, n° 1780.



- la réunion, qui avait initialement pour objet l'organisation de son travail en service léger, a dévié sur l'attitude de madame L envers sa supérieure directe, madame C., le 19 décembre 2016 ;
- monsieur M. (le supérieur de madame C., et donc le N+2 de madame L) a « fermement invité madame Lefèvre à changer de comportement et à avoir un peu plus de retenue » ;
- le ton emprunté par monsieur M. n'était pas cordial ;
- monsieur M. a indiqué à madame L qu'il invitait sa chef de zone (madame C.) à la sanctionner.

En revanche, les allégations de l'une et l'autre partie qui ne sont pas jugées établies par la cour ne peuvent pas être prises en considération comme faisant partie de l'événement soudain. La cour rappelle qu'il n'est pas établi que :

- lors de cette réunion, madame L a subi de la part de monsieur M. « agressivité non dissimulée, menaces, intimidation et manipulation » ;
- monsieur M. lui a parlé sur un ton avec lequel on ne s'adresse même pas à un chien ;
- il a été question du viol dont madame L déclare avoir été victime sur son lieu de travail par le passé ;
- seule madame L s'est énervée lors de cette réunion, ses interlocuteurs ayant gardé leur calme.

4.

Par le jugement attaqué, le tribunal du travail a jugé que l'événement survenu le 2 janvier 2017 constitue un accident du travail au sens du RGPS 572 au motif que l'altercation du 2 janvier 2017 constitue un événement soudain et qu'il est établi par les certificats du Dr qu'une lésion en résulte.

Ce faisant, le tribunal a reconnu l'existence d'un lien de causalité entre l'événement du 2 janvier 2017 et la lésion.

Or, ce lien de causalité est contesté et HR RAIL doit bénéficier de l'opportunité de prouver l'absence de lien causal. Cette question a d'ailleurs été posée par le tribunal à l'expert.

Le lien de causalité étant l'un des éléments constitutifs de l'accident du travail, l'existence d'un accident du travail ne peut être reconnue, au sens de la loi, aussi longtemps que le lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion n'est pas établi¹⁶.

¹⁶ Voyez en ce sens Cass., 18 juin 2001, RG n° S.99.019.F, www.cass.be : « Attendu que l'arrêt, qui, en énonçant "qu'il appartiendra à (la demanderesse), au cours des travaux d'expertise ou dans le cadre de la réponse aux préliminaires, de demander à l'expert (désigné par les premiers juges) de se prononcer sur la relation de cause à effet entre l'événement soudain et la lésion", réserve cette preuve contraire à la demanderesse (note : l'assureur), ne décide pas légalement, par confirmation du jugement entrepris, que l'accident dont a été victime le défendeur est un accident du travail ».



C'est dès lors de manière prématurée que le tribunal a qualifié les faits d'accident du travail. Le jugement sera réformé sur ce point.

2.4. Quant à l'obligation d'avoir recours au service médical interne de HR RAIL

En vertu du point 13 du RGPS 572, l'agent victime d'un accident survenu au cours de l'exécution du service a pour obligation formelle de recourir au service médical, pharmaceutique et hospitalier organisé par la Société. Madame L a préféré s'adresser à son médecin traitant.

Faisant une lecture manifestement fautive de son propre règlement, HR RAIL soutient que par analogie aux dispositions prévues en matière d'absence pour maladie ou accident de la vie privée (fascicule 571), le non-respect de la procédure est sanctionné par la perte du droit aux indemnités réclamées. En réalité, le fascicule 571 permet à l'agent malade ou victime d'un accident de la vie privée de consulter le médecin de son choix (point 3). La sanction de perte du droit à l'indemnité de maladie ne s'applique qu'en cas de non-respect de la procédure, notamment en ce qu'elle organise le contrôle de l'incapacité de travail (point 26).

En matière d'accident du travail, la sanction à l'obligation d'avoir recours au service médical interne de HR RAIL est prévue au point 38 du RGPS 572, rappelé ci-dessus. Elle ne consiste pas en la suppression pure et simple du droit à être indemnisé.

Les parties prendront le soin d'en débattre après l'expertise, le cas échéant.

2.5. Quant à l'expertise

Avant de statuer sur le lien causal entre l'événement soudain du 2 janvier 2017 et les lésions ainsi que sur les conséquences indemnissables de cet événement – pour autant que le lien causal ne soit pas exclu – ainsi que sur celles des accidents déjà reconnus du 18 mars 2016 et du 16 août 2016, la cour du travail souhaite bénéficier des lumières d'un expert médecin.

La mission d'expertise confiée par le tribunal du travail au Dr peut être confirmée, avec la précision que les trois événements sur lesquels elle porte (les accidents du travail des 18 mars et 16 août 2016 et l'événement soudain du 2 janvier 2017) doivent être traités distinctement (ce qui n'empêchera pas l'expert d'appliquer le principe de l'indifférence de l'état antérieur, s'il y a lieu).

La cause ne peut être renvoyée au tribunal en raison de la réformation partielle du jugement attaqué (article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire). C'est donc à la cour du travail que l'expert devra s'adresser pour la suite de l'exécution de sa mission.



VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Joint les causes n° 2019/AB/310 et n° 2019/AB/318 ;

Déclare l'appel recevable ;

Déclare l'appel non fondé en ce qu'il porte sur l'événement soudain du 2 janvier 2017 ; confirme la décision du tribunal selon laquelle il s'agit d'un événement soudain au sens du RGPS 572, point 10 ;

Déclare l'appel partiellement fondé et réforme le jugement attaqué en ce qu'il a dit prématurément pour droit que l'événement soudain du 2 janvier 2017 est constitutif d'accident du travail sans s'être prononcé sur le lien causal entre celui-ci et les lésions ;

Confirme la mission d'expertise confiée par le jugement attaqué au Dr _____,

- **avec la précision que les trois événements sur lesquels elle porte doivent être traités distinctement**
- **et sous la réserve que pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit Code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a désormais lieu d'entendre par : « le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet » ou encore par « le juge » :**
 - **les conseillers composant la 6^{ème} chambre lors de l'audience du 4 janvier 2021,**
 - **en cas d'absence d'un conseiller social, Madame _____, présidente de chambre siégeant seule,**
 - **à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6^e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise,**
 - **ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire ;**
- **et sous la réserve que le rapport d'expertise devra être déposé au greffe de la cour du travail dans un délai de six mois et que toute éventuelle demande de prolongation devra être adressée à la cour du travail et non au tribunal ;**



Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

, présidente,
, conseiller social au titre d'employeur,
conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de (greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 1^{er} mars 2021, où étaient présents :

, présidente,
, greffier

